



| BELGIQUE - BELGIE |
| P. P. |
| 4040 HERSTAL 1 |
9/2800

PERIODIQUE TRIMESTRIEL DE L'A.S.B.L. "La Porte Ouverte"

<i>Editorial</i>	page 1
*	
Partis pris	page 2
- Notre texte "Respect des droits de l'enfant confié à une famille d'accueil à moyen terme en Communauté française de Belgique"	page 2
- Réponse du PRL	page 8
- Réponse d'ECOLO	page 10
- Réponse du PS	page 13
- Réponse du nouveau PSC	page 16
*	
<i>Dossier du Ligueur: "Enfant en danger: une autre famille pour grandir?"</i>	page 18
*	
<i>Compte rendu de la formation animée par le Dr BOUTSEN sur les besoins émotionnels de l'enfant:</i>	
- <i>les rythmes et les enjeux de l'alimentation</i>	page 22
- <i>la croissance</i>	page 27
:	
*	
AGENDA le vendredi 21 mai 99 à 20 h à NAAST: conférence-débat: Rencontres des enfants avec les familles d'origine: sens, fréquence, retombées.	page 32
*	
Infos-Cotisation-Abonnement.	page 34

ÉDITORIAL

Bonjour,

Nous avons dû, pour ce journal, effectuer un choix parmi les compte rendus et informations dont nous aurions voulu vous faire part, pour raison d'élections !

En effet, en prévision des élections de juin prochain, nous avons estimé important d'interroger les quatre partis francophones sur leurs positions quant à l'accueil familial comme moyen d'aide à l'enfant en difficulté. Nous vous transmettons leur réponse *dans l'ordre de leur arrivée* (pas de hit-parade donc).

Dans la même optique de mieux faire connaître ce que vivent au quotidien enfants en accueil et parents d'accueil, nous avons répondu positivement à la demande d'interview formulée par Le Ligeur dans le cadre de son dossier de mars 99 relatif à l'accueil familial. Nous vous communiquons l'ensemble du dossier du Ligeur page 18.

Dans le prochain journal, vous trouverez :

- le compte rendu de notre A.G. du 13.3.99 ainsi que le rapport d'activité de l'ASBL de mars 98 à mars 99 et le compte-rendu de l'exposé des deux intervenants à la soirée qui a suivi l'assemblée générale (M. VEGA, président de l' Union des Conseillers et Directeurs et lui-même Conseiller à Liège ; Maître Vincent SAUVAGE, avocat à Liège et particulièrement compétent en matière d'aide à la jeunesse).
- nous vous parlerons aussi de la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse, et notamment de l'arrêté de mars 99 du gouvernement de la Communauté française relatif aux services de placement familial.
- le compte rendu de la conférence-débat animée par M. DODÉMONT, psychomotricien, concernant « Les liens entre le développement psychomoteur d'un enfant et la construction de sa personnalité ».
- le compte rendu d'une soirée de partage relative à « La résolution non violente des conflits ».
- le compte rendu d'une émission de « La marche du siècle » concernant les enfants dont les parents sont incarcérés : comment le vivent-ils, que leur dire et comment, quid des visites en prison... ? Interviennent des professionnels mais aussi des témoins (enfants, parent incarcéré, épouse,...).

Enfin, nous avons le plaisir de vous inviter à une **conférence débat** proposée à NAAST, par notre antenne Brabant-Hainaut et animée par le service de placement familial « Alternatives familiales » sur le thème : « *Rencontres des enfants avec les familles d'origine : sens, fréquence, retombées* ». C'est loin pour certains, mais cette question n'est-elle pas essentielle dans l'accueil et intéressante à partager avec des professionnels et d'autres familles d'accueil ? N'hésitez pas à nous contacter, un *co-voiturage* peut certainement s'organiser.

Bonne lecture et peut-être à bientôt !

PARTIS PRIS.

Début mars, nous avons fait parvenir aux quatre partis francophones notre plate-forme " électorale " en leur demandant une réaction.

Notre document, intitulé « Respects des droits de l'enfant confié à une famille d'accueil à moyen terme en Communauté française de Belgique » a été en fait rédigé pour l' Union européenne fin '97 et constitue une synthèse des objectifs de « *La Porte Ouverte* » et des moyens proposés pour y arriver, tout cela réfléchi du point de vue des droits de l'enfant. Même s'il y a une progression sur certains points (ex : formation des familles d'accueil pour laquelle nous avons obtenu un subside), énormément reste à faire. Les élections nous ont semblé un bon moment pour interroger les partis.

Nous soumettons à votre appréciation leurs positions respectives. Pour une parfaite compréhension, nous vous communiquons d'abord le document que nous leur avons transmis.

Respect des droits de l'enfant confié à une famille d'accueil à moyen terme en Communauté Française de Belgique.

Notre objectif actuel vise à remettre l'enfant au centre du débat.

Son intérêt doit primer sur les demandes de ses familles (naturelle et d'accueil) et sur toute idéologie.

Différents moyens sont à développer pour cela :

- **L'écoute effective** de l'enfant.
- La nécessaire **collaboration** des familles naturelle et d'accueil (une logique du " et " et non du " ou " devrait être recherchée par tous les intervenants).
- La **distinction** entre " contacts de l'enfant avec sa famille d'origine " et " projet de réintégration ".
- Le **respect du rythme** de l'enfant et de ses **besoins** dans toute décision.
- Le **droit de l'enfant aux relations personnelles** dans les deux sens (avec sa famille d'origine si il est en famille d'accueil ; avec sa famille d'accueil s'il rentre en famille d'origine) afin qu'il se construise dans la continuité et non dans la rupture.
- La **formation pour les familles d'accueil** (les enfants accueillis ont des difficultés bien spécifiques liées à la séparation, aux éventuels traumatismes subis, au passé différent, à la gestion des contacts avec la famille d'origine ; être compétent pour éduquer nos propres enfants ne nous rend pas automatiquement compétent pour éduquer un enfant " d'ailleurs ").
- La réflexion sur la **situation spécifique** des enfants confiés à une famille d'accueil depuis plusieurs années.

Développements de certains points

A Objectif : remettre l'enfant au centre du débat.

L'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant indique que: " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ".

Le décret de '91 prévoit que participent aux accords ou décisions les parents, les personnes qui ont la garde de fait de l'enfant, le jeune de plus de 14 ans (avec possibilité de recours en cas de désaccord). Cela semble garantir des choix bien réfléchis...

Mais comment centrer le débat (au S.A. J., au S.P. J.) sur l'intérêt supérieur de l'enfant alors que l'application actuelle du décret s'effectue dans le cadre d'une **idéologie** ambiante de primauté des liens du sang, **quelque soit le prix à payer, dans la réalité, par l'enfant** Au besoin, on l'adressera à un " psy " pour traiter les problèmes créés par les décisions !

De cette idéologie découle une **plus grande écoute de la revendication parentale que du désir et des besoins de l'enfant**

C'est ainsi que des réaménagements des contacts parents-enfants ou des réintégrations sont décidés :

- *contre le désir de l'enfant, l'argumentation de son avocat.*
- *malgré les appels à la prudence de divers professionnels (service de placement, thérapeute de l'enfant, centre P.M. S., O. N. E., expert désigné) ,*
- *malgré les explications de la famille d'accueil à propos des réactions de l'enfant;*
- *parfois même en allant au-delà des demandes de la famille naturelle ! En effet, quand un Conseiller ou un Directeur dit à une famille d'origine son droit de reprendre son enfant, quand il lui demande quels contacts elle souhaite avec lui, comment se sentir bon parent si on n'entre pas dans ce projet ... même si on ne s'y sent pas prêt... d'où risque de nouvel échec pour la famille d'origine (et pour l'enfant !) si elle n'arrive pas à tenir à terme son engagement.*

La situation est surtout **dramatique au niveau du S.P.J.** parce que si un recours est prévu, (délai de traitement d'un mois ou deux en général), ce **recours ne suspend pas l'application de la décision** du Directeur. Quelle est alors la liberté du Juge de la Jeunesse de juger sur le fond quand il intervient dans une situation où l'enfant est réintégré en famille depuis quelques semaines ?

Enfin, la Communauté française ne semble **pas** se donner **les moyens de son objectif** : différents services interviennent ponctuellement (le service de placement gère les contacts, les S.A.J. ou S.P.J. font des bilans...) mais qui mène une réflexion approfondie et régulière avec les parents d'origine en se centrant sur les besoins de leur enfant ? Il semble que, le plus souvent, **aucun professionnel** ne soit **mandaté spécifiquement** pour cela.

B. Moyens :

1. *L'écoute de l'enfant*

cf. article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le décret de '91 a voulu que l'enfant soit **sujet** (et non objet) de droit. Mais, s'il a prévu très précisément l'intervention du jeune de plus de 14 ans, il s'est borné pour les plus jeunes à une déclaration d'intention : " *L'audition des jeunes enfants ne devrait pas être exclue sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint "l'âge de raison" ou à fortiori qu'ils ont moins de 14 ans (...). Dès qu'il a l'usage de la parole, un jeune enfant est en mesure d'exprimer ses craintes et ses désirs* ".

Dans la pratique cependant, ***l'enfant de moins de 14 ans n'est quasi jamais entendu*** au S.A.J. ou au S.P.J. Dès lors, la mesure adoptée constitue souvent un compromis entre les demandes des adultes (intervenants et familiaux) ... mais ne correspond pas nécessairement aux espoirs et aux besoins de l'enfant, qui l'exprimera verbalement ou par son comportement.

Si un intervenant (avocat de l'enfant, service de placement familial, thérapeute de l'enfant, expert désigné ...) tente de relayer la parole de l'enfant, cette ***intervention*** n'est le plus souvent ***prise en compte*** que si elle ***correspond au projet du décideur*** (cf. l'idéologie ambiante). Le cas échéant, on extrait des phrases de son rapport qui, citées hors contexte, signifient le contraire de ses conclusions!

2. *La nécessaire collaboration des familles naturelle et d'accueil*

Quand les adultes coopèrent, l'enfant accueilli trouve ***son propre équilibre*** entre "la famille où il habite" et sa famille d'origine. Les passages de l'une à l'autre se vivent bien. Chaque fois que c'est possible, ce climat de collaboration devrait être recherché par l'ensemble des intervenants professionnels.

Cela suppose un travail d'accompagnement aussi bien de la famille d'origine que de la famille d'accueil pour toujours se recentrer sur les besoins de l'enfant.

Cela suppose aussi une ***volonté politique*** des instances officielles ***de mettre au centre l'enfant et ses besoins*** plutôt que les ***droits des adultes*** à son égard. Or nous sommes dans une logique du " ou " (l'enfant est ou dans sa famille d'origine ou dans sa famille d'accueil), et non dans une logique du "et" (complémentarité des deux familles pour aider l'enfant à se construire). Les deux familles sont mises en compétition (malgré elles, souvent) alors qu'un autre discours favoriserait leur collaboration.

3. *Distinction entre " contacts familiaux " et " projets de réintégration "*

Afin que les contacts se passent dans la sérénité et non dans l'angoisse pour l'enfant, il est essentiel, lors des rencontres entre l'enfant accueilli et sa famille d'origine, de ***bien définir avec toutes les personnes concernées le contenu de ces rencontres*** :

- les contacts familiaux sont **nécessaires** à l'enfant pour lui permettre **de connaître son histoire**, sa famille d'origine et pour **construire son identité** ; sans compter l'équilibre qu'il ressent s'il peut aimer et être aimé dans ses deux familles.
- S'il y a projet de réintégration, il doit d'abord être réfléchi clairement avec toutes les personnes concernées et les contacts familiaux sont alors *un des éléments* de ce projet. En aucun cas, les rencontres entre l'enfant et sa famille d'origine ne doivent être des essais déguisés de réintégration, à ***l'insu de l'enfant***.

Or, dans la pratique, il arrive qu'on glisse insidieusement d'une intensification des contacts à une proposition de réintégration **sans discussion de fond**. Or, ce n'est pas parce que des journées ou des W. E. se passent bien que l'enfant est prêt à retourner vivre dans sa famille ou que celle-ci est apte à l'assumer entièrement au quotidien. Certains enfants en arrivent à craindre d'accepter de passer une journée ou un W.E. chez leurs parents " *Sinon on m'obligera finalement à y vivre tout le temps ; ça je ne veux pas* " (Kevin, 9 ans). Alors que, sans cette " épée de Damoclès " d'une réintégration, ils prendraient plaisir à des contacts.

4. Le respect du rythme de l'enfant et de ses besoins.

Un enfant confié en accueil a souvent *une problématique lourde* (négligence grave, abandon, abus sexuel, maltraitance ...). Il a besoin de temps pour se stabiliser, se reconstruire.

Même si sa famille d'origine a bien évolué et est prête à l'assumer à nouveau, l'enfant, lui, n'a pas nécessairement évolué au même rythme et n'est peut-être pas prêt à y retourner dans le même délai.

Il faut alors lui **garantir une durée de placement suffisante**

- pour évoluer par rapport à sa problématique de départ (*notion de placement thérapeutique*);
- pour lui donner le temps de (re)créer un lien intime et de confiance avec sa famille d'origine.

5. Situation spécifique des enfants placés en famille d'accueil depuis plusieurs années

Le décret de '91 prévoit une révision au minimum annuelle de la situation, le placement étant toujours provisoire.

L'enfant a ainsi la possibilité de retourner vivre dans sa famille d'origine si ses parents redeviennent compétents pour son bien-être et son éducation.

Mais quand, au fil des années, les reconductions successives du placement en famille d'accueil ont pour conséquence ***l'enracinement*** profond de l'enfant dans son environnement d'accueil (en termes de liens affectifs et de références de vie) faut-il continuer à imposer à l'enfant une ***totale insécurité quant à son avenir ?***

Si la remise en question annuelle de la situation a tout son sens dans les premières années de placement (à condition qu'une aide réelle et efficace soit apportée à la famille d'origine), elle devient avec le temps une ***discrimination à l'égard de l'enfant accueilli***, qui n'a pas le droit au même sentiment de sécurité, à la même stabilité que l'enfant élevé dans sa famille biologique.

Actuellement, des programmes de réintégration s'entament après 6 ans, 8 ans de placement, malgré le désir de l'enfant de vivre dans sa famille d'accueil tout en rencontrant ses parents, malgré ses manifestations d'angoisse et de désaccord. La revendication des adultes à récupérer **leur** enfant est plus entendue que les besoins de l'enfant...

PROPOSITIONS DE CHANGEMENT AU NIVEAU JURIDIQUE ET FONCTIONNEL
POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L' ENFANT EN ACCUEIL :

- ◆ Entamer d'urgence une réflexion approfondie sur le DROIT de l'enfant de moins de 14 ans de voir sa *parole* (verbale ou non verbale) *recueillie, actée et prise en compte* et sur les MOYENS à mettre en œuvre dans ce but.
- ◆ Prévoir que des *avocats* spécialement formés et correctement payés puissent :
 - être le *porte-parole de l'enfant*, l'aider à exprimer son point de vue aux différents niveaux de décision (y compris au S.A.J.) ;
 - *vérifier le respect des procédures.*
- ◆ *Maintenir absolument la fonction d'ombudsman* (le Délégué Général aux Droits de l'Enfant et à l'Aide à la Jeunesse) car il reste le dernier recours quand le décideur n'écoute que la revendication des adultes et non l'enfant. Il est le *seul capable d'interpeller toutes les instances* concernées (la situation d'un même enfant étant souvent « dispersée » entre diverses instances administratives ou judiciaires) pour leur rappeler que l'intérêt de l'enfant doit primer. Nous pouvons témoigner de son souci d'écouter l'enfant et de l'efficacité de son intervention.
- ◆ *Prendre réellement en compte l'avis des services de placement* (ils suivent l'enfant sur le terrain) et modifier le système de subsidiation et de distribution des dossiers de façon à *garantir leur indépendance d'avis* (il est périlleux de s'opposer à un Directeur, à un Conseiller quand c'est lui qui fournit ou retire les dossiers et quand la viabilité du service est liée au nombre de dossiers subsidiés).
- ◆ Faire *obligation à toutes les instances* amenées à prendre des décisions pour l'enfant (S.A.J., S.P.J., Tribunal de la Jeunesse) de *prendre connaissance des expertises et autres pièces importantes* versées dans l'un des dossiers.
- ◆ Prévoir que l'introduction d'un *recours* contre une décision du Directeur dans le cadre de l'*article 37 suspende l'application* de cette décision pour garantir à l'enfant un nouvel examen « sur le fond » de sa situation au niveau du Tribunal de la Jeunesse (à quoi sert un recours si le Juge de la Jeunesse se trouve devant des décisions déjà appliquées et dès lors difficilement réversibles). Rappelons que le délai de traitement du recours est court (1 à 2 mois) et permet donc cette attente.
- ◆ Via une *note d'orientation* de la Ministre-Présidente, inciter les Conseillers et Directeurs, lors des bilans, à *parler avec toutes les parties* en termes de « *droits et besoins de l'enfant* » plutôt qu'en termes de droits et revendications des adultes.
- ◆ *Prévoir dans le décret des articles spécifiques* pour les enfants vivant depuis *plusieurs années* dans leur famille d'accueil. Ces articles devraient préciser ;
 - le droit de l'enfant aux relations personnelles avec ses deux familles ;
 - le droit à la stabilité (placement dans la durée compte tenu de la situation d'enracinement créée par les décisions prises au fil des années) ;
 - le cadre précis et contractuel dans lequel s'inscrivent les rencontres de l'enfant avec sa famille d'origine ;
 - le droit d'avoir une parole écoutée et actée ;
- Garantir à l'enfant en difficulté importante une durée de placement suffisante pour évoluer par rapport à sa problématique (notion de *placement thérapeutique*).
- Organiser une *formation pour les familles d'accueil* tant avant qu'en cours d'accueil. Cette formation serait constituée à la fois d'apports de spécialistes et d'échange d'expériences entre familles d'accueil.

Le placement en famille d'accueil à moyen terme dans le cadre du décret du 04.03.91.

Le placement en famille d'accueil fait partie de l'aide spécialisée à laquelle l'enfant et sa famille ont droit.

Il se décide soit à la demande des parents eux-mêmes, qui ne se sentent pas aptes ou pas désireux d'assumer leur enfant à ce moment-là, soit sur une proposition d'intervenants sociaux, informés par diverses sources d'un état de difficulté ou de danger pour un enfant.

Dans le cadre du décret de mars 91, c'est en dernier recours qu'un enfant est retiré de son milieu familial de vie (le décret précise en effet que *la priorité doit être donnée à l'aide dans le milieu de vie*). C'est en fonction à la fois de ses besoins et de ses capacités à s'y intégrer que l'enfant est orienté vers une famille d'accueil (Au besoin, on recourt à une expertise psychologique pour déterminer l'orientation la plus adéquate). Le service de placement propose parmi les familles sélectionnées, celle qui correspond le mieux aux besoins de cet enfant. La famille d'accueil est choisie à moyen terme, quand les intervenants n'entrevoient pas la possibilité d'un retour à court terme de l'enfant dans sa famille naturelle.

Le placement est mis en œuvre au niveau du Service d'Aide à la Jeunesse via le Conseiller (s'il y a accord entre les parties) ou au niveau du Service de Protection Judiciaire via le Directeur (s'il s'agit d'une aide contrainte). Dans ce dernier cas, il y a d'abord eu saisine du Juge de la Jeunesse qui, après avoir constaté l'état de danger pour l'intégrité physique ou psychique d'un enfant et la nécessité du recours à la contrainte peut, entre autres mesures, « décider, dans des circonstances exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle » (art. 38 du décret). Cette mesure est mise en œuvre pratiquement par le Directeur.

Les modalités de contacts de la famille naturelle avec l'enfant sont précisées si c'est possible.

Tout au long du placement a lieu une *révision* au minimum *annuelle* de la situation de l'enfant. Dans quel esprit ? « *Le maintien du jeune dans son milieu de vie constitue la règle et l'éloignement de ce milieu toujours l'exception ; ce principe doit guider le Conseiller non seulement au moment où il en vient à proposer l'éloignement du milieu de vie comme forme d'aide, mais encore pendant toute la durée de celui-ci, de telle sorte que régulièrement il le reconsidère et qu'il propose d'y mettre fin dès que les circonstances ne le justifient plus (exposé des motifs du décret de mars 91).*

Le *placement* en famille d'accueil est donc *toujours provisoire*.

Dans le cas d'un placement en famille d'accueil, sont obligatoirement associés aux mesures ou jugement (avec possibilité de recours ou d'appel) les parents naturels, les parents d'accueil, l'enfant de plus de 14 ans.

Le contrat qu'accepte la famille d'accueil :

La famille d'accueil se voit confier une mission d'hébergement et d'éducation : elle doit faire tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement de l'enfant (éducation, instruction, loisirs, socialisation, suivi spécialisé si nécessaire).

Elle s'engage à ne pas s'approprier l'enfant. Le respect des racines de l'enfant, de son histoire et l'ouverture à la famille naturelle constituent d'ailleurs un critère essentiel de sélection des candidats à l'accueil.

Même si cela ne leur est pas demandé, les parents et la fratrie d'accueil vont s'investir affectivement; une nouvelle dynamique familiale se met en place, où l'enfant accueilli a sa place bien à lui.

Réponse du PRL (25/3/1999)

J'ai bien reçu le mémorandum de votre ASBL, qui représente les familles d'accueil de la Communauté française, et j'en ai pris connaissance avec intérêt.

Tout d'abord, je voudrais saluer le dévouement et la générosité de ces familles qui reçoivent un enfant ou un adolescent généralement en plein désarroi. Je sais que ces familles accomplissent un travail admirable et je partage votre objectif premier qui est de "remettre l'enfant au centre du débat".

D'entrée de jeu, vous décrivez fort bien la philosophie du décret de mars 1991 : déjudiciarisation de l'aide à la Jeunesse, priorité donnée à l'aide dans le milieu de vie, placement du jeune en dernier recours, placement toujours provisoire et contrat avec la famille d'accueil qui s'engage à ne pas s'approprier l'enfant et à collaborer avec la famille naturelle.

La famille d'accueil a donc une finalité totalement différente de la famille candidate à l'adoption et lorsque vous dénoncez " l'idéologie ambiante de primauté des liens de sang ", c'est toute la philosophie de l'aide à la Jeunesse que vous remettez en cause. Je comprends bien que vous exprimez ainsi le vécu douloureux de certaines familles d'accueil, mais je voudrais tenter de vous rassurer sur certains points

1. " la Communauté française ne semble pas se donner les moyens de son objectif... qui mène une réflexion approfondie et régulière avec les parents d'origine en se centrant sur les besoins de leur enfant ?... " C'est le rôle des Conseillers et Directeurs de l'aide à la Jeunesse. Ils manquent de temps et de moyens - le PRL l'a déjà, à maintes reprises, évoqué - mais je suis témoin de leur engagement personnel en vue du bien-être de l'enfant,
2. " l'enfant de moins de 14 ans n'est quasi jamais entendu... ". Tout enfant est toujours reçu, il suffit que la famille d'accueil l'emmène aux rendez-vous. La législation devrait, pour moi, être modifiée de façon à ce que le point de vue de l'enfant soit au moins relayé;
3. " les deux familles mises en compétition ". Le SAJ recherche l'accord des familles et non la confrontation. C'est son rôle. Je comprends parfaitement la crainte de la famille d'accueil de perdre l'enfant auquel elle s'est attachée. Je ne veux pas sous-estimer la dose d'abnégation qui peut être demandée aux familles d'accueil ;
4. le manque de discussion de fond que vous soulevez doit être mis en rapport avec le manque de temps et de moyens. Je le déplore.
5. " .. prendre réellement en compte l'avis des services de placement ". Ce n'est peut-être pas une manière très professionnelle d'envisager la prise en charge des situations. Lors de l'entrevue, chaque service concerné est sollicité et prend la responsabilité de s'exprimer. Par ailleurs, ce sont les conseillers et les directeurs

qui sont les autorités de placement habilitées par le décret et non les services eux-mêmes, qui deviendraient alors " juge et partie " ;

6. - lorsqu'un recours contre une décision du directeur est introduit, il me paraît aussi qu'il devrait être suspensif. Mais attention aux situations d'urgence et ne pas oublier que c'est la protection de l'enfant qui doit primer ;

7. la notion de placement thérapeutique est prévue et appliquée dans certains cas, mais je crois qu'il est bon que la situation soit revue au moins une fois par an;

8. votre proposition de formation pour les familles d'accueil est une excellente

idée ! Par ailleurs, le PRL a inscrit dans son programme les points suivants :

- privilégier les systèmes de placement à court terme dans des familles d'accueil dûment habilitées et contrôlées, avec un nombre d'enfants maximum;

- ne plus calculer les subsides aux services de placement et de protection en fonction du nombre d'enfants placés et de la durée du placement;

- limiter le nombre de dossiers d'un service de placement et le temps qui lui est imparti pour les traiter ;

- encourager les prises en charge "en parrainage" par l'intermédiaire de services spécialisés et agréés, pour répondre à des besoins de l'enfant limités dans le temps;

- associer la famille naturelle autant que possible au parrainage.

Enfin, toujours pour privilégier l'intérêt des enfants et leur offrir à tous la chance d'avoir une famille stable, le PRL propose de :

* adoucir la terminologie de l'abandon qui pénalise effectivement l'enfant et évoquer le choix " de confier un enfant à l'adoption ", afin de lui faire bénéficier de conditions de vie favorables à son épanouissement, ,

* rendre automatique, sous certaines conditions, la déclaration d'abandon de l'enfant dont les père et mère se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède la demande en déclaration d'adoption;

* donner aux équipes pluridisciplinaires "SOS enfants" reconnues par l'O.N.E. un rôle important dans le dépôt des requêtes en abandon d'enfants, préalables à une adoption éventuelle ;

. envisager la possibilité de l'accouchement anonyme et permettre à la mère d'exiger que la mention de son nom ne figure qu'en marge de l'acte de naissance et de s'opposer à ce que cette mention marginale soit reproduite dans les extraits à destination de tiers;

ne pas rechercher les ascendants dans une requête en abandon ou en adoption;

dans le cadre de la procédure d'homologation de l'adoption, ne pas obliger le procureur du Roi à tenir compte de l'avis des grands-parents lorsque ce serait contraire à l'intérêt de l'adopté et au choix du parent qui donne l'enfant en adoption;

* établir un système de déchéance définitive qui serait d'application dans des cas extrêmes décrits par la loi, tels que viol ou crime sur enfants ... ;

* établir un système de détection des enfants adoptables; enregistrer et prendre en considération la requête d'une famille adoptante pour tout enfant placé dans un home;

* permettre la révocation de l'adoption plénière en cas d'abandon de l'enfant adopté pour qu'il puisse être réadopté par la famille qui l'accueille,

* en cas de décès d'un candidat adoptant, après l'accueil de l'enfant, mais avant le début de la procédure d'adoption, permettre aux héritiers de l'adoptant, au conjoint-adoptant et au futur adopté d'introduire la procédure au nom du candidat adoptant décédé et de recueillir ainsi tous les effets attachés à cette adoption.

Outre les remarques formulées ci-dessus, vos constats et propositions prouvent qu'il reste encore un long chemin à parcourir en Communauté française pour que les droits de l'enfant soient effectivement respectés. J'adhère donc à la plupart de vos considérations.

J'espère avoir ainsi pu vous éclairer sur ma position et celle de mon parti, sans toutefois vous décourager dans vos engagements.

Je reste à votre disposition

Chantal BERTOUILLE
Député du Hainaut occidental
Secrétaire Général Adjoint du PRL

Réponse d'ECOLO (1/4/1999)

Nous avons bien reçu votre courrier relatif aux constats et propositions que fait votre ASBL dans le domaine des " familles d'accueil " et nous vous en remercions.

Nous tenons à souligner en préalable tout l'intérêt pour nous de votre démarche associative. Pour ECOLO, en effet, il est important que les personnes qui sont acteurs dans l'un ou l'autre domaine de la société, se regroupent pour échanger leur expérience, s'organiser, se former. Dans le cas des familles d'accueil, vous pouvez contribuer certainement à une information et un développement utile d'un mode d'action trop peu soutenu et trop peu mis en évidence dans l'aide à la jeunesse.

Vous trouverez ci-après la contribution d'ECOLO au débat que vous avez décidé d'initier. Le texte que nous vous envoyons a été préparé par Jean-Paul Snappe et Dany Smeets, députés wallons et membres du Parlement de la Communauté Française. Ils se tiennent bien évidemment à votre disposition pour prolonger cette réflexion.

En vous encourageant.....

Objectiver et développer l'efficacité de l'accueil est un projet important pour nous, en ce compris la formation proposée par votre asbl, mais aussi la récolte et l'échange d'informations avec d'autres régions qui ont d'autres pratiques, avec les institutions d'hébergement qui cumulent une expérience de plusieurs dizaines d'années dans l'aide à la jeunesse, avec d'autres associations comme ATD Quart Monde qui sont les portes paroles des familles les plus démunies desquelles sont issus bon nombre d'enfants relevant de l'aide à la jeunesse.

C'est dans cette perspective qu'Ecolo propose qu'un budget annuel soit créé pour permettre ce travail de réflexion au profit des enfants accueillis et des familles d'accueil.

Nous partageons tout à fait l'objectif que s'est fixé votre association et les 7 moyens que vous voulez développer. Ils rejoignent sans problème la philosophie générale d'action d'Ecolo et nous nous serions intéressés à poursuivre un échange plus concret avec vous, dans l'une ou l'autre rencontre de travail après les élections, pour faire avancer ces propositions dans le travail parlementaire.

La suite de notre réponse doit donc être comprise comme un apport d'éléments de réflexion et de débat supplémentaire dans l'analyse que vous faites de l'accueil familial.

REMETTRE L'ENFANT AU CENTRE DU DEBAT

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est fondamental. Mais comme dans toute matière aussi sensible parce qu'elle touche la vie concrète et intime des familles, la mise en œuvre d'un tel principe ne peut jamais se concevoir de manière absolue et uniforme.

Ainsi, la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle vous faites référence, précise aussi dans ses articles 7 et 9 le droit de l'enfant à vivre avec ses parents et le droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf en cas de maltraitance ou de négligence. L'évolution de ces deux dernières notions ces dernières années (pensons à la prise de conscience sur la maltraitance sexuelle au sein des familles) montre bien que nous sommes dans un domaine, l'intérêt de l'enfant, qui évolue aussi avec le contexte social. Et c'est heureux.

Il faut donc pour nous ne jamais perdre de vue que le premier intérêt de l'enfant est de pouvoir se développer harmonieusement au sein de sa famille, et que toute séparation doit être considérée comme une mesure palliative qu'il faut tenter de limiter au maximum. C'est plus dans cette optique du droit de l'enfant à vivre avec ses parents qu'il faut envisager l'un des principes de base du décret de 1991 et qui est la priorité du travail avec la famille d'origine. Et non pas une idéologie du lien du sang.

Nous ne pensons pas non plus qu'il faudrait opposer à cela une autre idéologie qui serait celle de la famille d'accueil parfaite pour le développement des enfants. Dans cette matière, aucune décision ne peut être automatique. Chaque situation doit être envisagée dans sa spécificité. D'où l'importance de la marge d'initiative et de jugement qui doit être laissée au juge de la jeunesse, au Directeur ou au Conseiller.

